

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Anjou (Québec) H1M 3N8; téléphone : 514 351-2770 ou 1 800 361-2001; courriel : claurent@oppq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D<sup>e</sup> Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (chapitre C-26, r. 193) est modifié, à l'article 3 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « professions », de « au cours des 5 années précédant la date à laquelle il débute une supervision »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 3<sup>o</sup> il n'a fait l'objet d'aucune décision prise en application du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) au cours des 5 années précédant la date à laquelle il débute une supervision;

« 4<sup>o</sup> il n'a fait l'objet d'aucune décision lui imposant une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation, une limitation définitive de son droit d'exercer des activités professionnelles ou une révocation de son permis. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69182

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

Loi sur les huissiers de justice  
(chapitre H-4.1)

### Honoraires des huissiers de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) pour y prévoir les honoraires et frais exigibles par un huissier dans le cadre de certaines procédures de recouvrement de créances modestes, lorsque ces procédures se révèlent infructueuses vu la carence de la saisie. Ce projet prévoit également pour une période de 18 mois, le paiement de ces honoraires et frais sera assumé par la ministre de la Justice.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christine Lavoie, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1; téléphone : 418 644-7700 poste 20154; télécopieur : 418 644-9968, courriel : christine.lavoie@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, art. 570 par. 1<sup>o</sup>)

Loi sur les huissiers de justice  
(chapitre H-4.1, art. 13)

**1.** Le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par l'ajout, après l'article 45 de ce qui suit :

«§16. L'exécution d'un jugement relatif à une créance modeste

« 45.1. Par dérogation à ce qui est prévu au présent règlement, l'huissier qui, aux fins d'exécution d'un jugement rendu par la division des petites créances de la Cour du Québec et ayant porté condamnation au paiement d'une somme de 2 000 \$ ou moins au bénéfice d'une personne physique qui n'exploite ni une entreprise ni une société, procède à une saisie mobilière ou à une saisie de sommes d'argent en mains tierces, autre que du revenu, a droit pour seuls honoraires et frais à 200 \$ lorsque la saisie est en carence.

Ces honoraires et frais sont exigibles une seule fois par dossier; le ministre en assume le paiement.

« 45.2. L'huissier qui réclame les honoraires et frais prévus à l'article 45.1 ne peut exiger d'autres honoraires ou frais professionnels, sauf, le cas échéant, ceux prévus aux articles 18 et 27 du présent règlement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le (indiquer ici la date qui suit de 18 mois la date d'entrée en vigueur).

69041

## Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice  
(chapitre H-4.1)

### Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications afin de réviser certains honoraires de signification et introduire des honoraires non prévus au Tarif.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christine Lavoie, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 644-7700 poste 20154, par télécopieur : 418 644-9968, par courriel : christine.lavoie@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice  
(chapitre H-4.1, a. 13)

**1.** La section I du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est abrogée.

**2.** L'article 2 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 68 » par « 75 ».

**3.** L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'huissier a droit aux honoraires de signification prévus au présent règlement, lesquels comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal et ceux de la remise d'un avis de visite. À ces honoraires s'ajoutent les honoraires de déplacement. ».

**4.** L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« **8.** Pour la signification d'un acte de procédure ou de tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, l'huissier a droit à des honoraires de 23 \$. ».

**5.** Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Pour la désignation d'une personne pour agir en son nom et sous son autorité conformément à l'article 117 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'huissier a droit uniquement à des honoraires de 25 \$.

Les honoraires de signification et de déplacement que la personne désignée peut réclamer ne peuvent excéder ceux auxquels l'huissier aurait lui-même droit en vertu du présent règlement. ».

**6.** L'article 11 de ce tarif est abrogé.

**7.** Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :